

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1: Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre: « COMPAGNIE D'ARC DE VERT ST DENIS-CESSON »

Article 2: Objet de l'association

Cette association a pour but l'initiation au tir à l'arc, sa pratique et son développement dans le cadre des disciplines reconnues par la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA). Sa durée est illimitée.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc. Elle s'engage :

- 1- A se conformer aux Statuts et Règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération ;
- 2- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

Article 3: Siège social

Le siège social est fixé au Syndicat Intercommunal des Sports de Cesson Vert-Saint-Denis, 5 Rue Aimé Césaire, 77240 Vert-Saint-Denis.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, laquelle doit être ratifiée lors de l'assemblée générale suivante.

Article 4: Composition de l'association

L'association se compose de Membres d'honneurs, Membres bienfaiteurs et Membres actifs ou adhérents définis comme suit :

* Sont membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration et dispensés du paiement de la cotisation revenant à l'association. Une liste de ces membres est tenue à jour.

* Sont membres bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques qui apportent leur concours pécuniaire à la vie de l'association.

* Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont acquitté la cotisation de l'année, fixée par l'assemblée générale.

Article 5: Admission

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion à l'association qui demande la délivrance d'une licence auprès de la Fédération Française de Tir à l'Arc et en avoir acquitté la cotisation. Il ne faut pas, par ailleurs, en avoir été radié auparavant dans les conditions prévues à l'alinéa c de l'article 6.

Article 6: Radiations

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission
- b) le décès

c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Pour ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

Article 7: Les ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- a) du montant des droits d'entrées et des cotisations
- b) des subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des divers organismes gérant le milieu sportif
- c) d'éventuels dons reçus des membres bienfaiteurs
- d) de partenariats

Article 8: Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de 6 à 12 membres élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Conseil d'Administration tout électeur âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection.

Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les 4 ans.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit tous les 4 ans, au scrutin secret ou non, selon le choix de la majorité de ses membres, le bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association. Les membres du Bureau doivent être âgés d'au moins 18 ans et devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration. Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

En cas de vacances de postes, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à la date de renouvellement du Conseil d'Administration.

La représentation des féminines au Conseil d'Administration est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'assemblée générale élective.

Le Président est le responsable juridique et moral de l'association. Il en définit la politique en accord avec le Conseil d'Administration.

Il assure les relations de l'association avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels l'association est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire assure le secrétariat de l'association et coordonne l'activité du Conseil d'Administration.
Il assure la diffusion de l'information.
Il peut déléguer ses pouvoirs au secrétaire adjoint (s'il existe) ou aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par l'association. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.
Il en assure la comptabilité complète (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.
Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.
Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.
Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale
Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au Conseil d'Administration et est présenté à l'assemblée générale suivante pour information

Article 9: Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est établi des comptes-rendus des séances. Ceux-ci sont approuvés par les membres du Conseil d'Administration. Ils sont archivés sous forme papier ou sous forme informatique. L'approbation d'un compte rendu vaut signature par le Président et le Secrétaire.

Article 10: Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.
L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Juin ou de Septembre
Les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique ou courrier papier pour l'Assemblée Générale par les soins du secrétaire, 15 jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il peut être complété par les propositions des adhérents qui devront être reçues par courrier électronique ou courrier papier au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose le rapport moral de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement éventuel des membres du Conseil d'Administration sortants.

Ne sont traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer si le quorum, fixé au quart des membres inscrits est atteint. Les membres absents peuvent délivrer un pouvoir à un membre de l'association de leur choix. Celui-ci ne peut cumuler plus de 5 pouvoirs.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres présents décident qu'une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, dans l'heure qui suit. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11: Assemblée générale extraordinaire

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Sur décision du Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues par l'article 10.

Article 12: Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Article 13 : Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 14 : Notifications

Le Président doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres actifs et électeurs, présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Vert St Denis le 24 juin 2022

Le Président

Le trésorier

Le Secrétaire

Myriam DORILLEAU

Jean-Claude BOUSSARIE

Nathalie LE BIHAN



